

Enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de La Gacilly

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 26 MAI 2026 AU 15 JUIN 2026

2. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sommaire

I. Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique.....	4
II. Déroulement de l'enquête.....	4
III. Appréciation du commissaire enquêteur sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	5
IV. Appréciation du commissaire enquêteur sur les observations et propositions du public.....	5
V. Eléments complémentaires du mémoire en réponse.....	26
VI. Conclusions et avis motivé sur le projet objet de l'enquête.....	28

I. Rappel des caractéristiques du projet soumis à Enquête publique

Elle a porté sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité de La Gacilly. Ce document vise à adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, préenseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

II. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique citée en objet s'est déroulée du mardi 26 mai 2026 à 9 heures au lundi 15 juin 2026 à 17 heures inclus. Elle a donné lieu à 3 permanences qui se sont déroulées en mairie de La Gacilly comme suit :

- Mardi 26 mai 2026 de 9h00 à 12h00
- Lundi 8 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- Lundi 15 juin 2026 de 14h00 à 17h00

L'enquête publique a permis de recueillir 1 observation consignée sur le registre papier, et 5 emails, soit un total de **6 contributions**.

Une observation par email est arrivée après la clôture de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles. J'ai bénéficié d'un très bon accueil.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal N°105/2026 du 30 Avril 2026. Les principales dispositions prévues par cet arrêté sont les suivantes :

- Enquête publique du mardi 26 mai 2026 à 9 heures au lundi 15 juin 2026 à 17 heures, pour une durée de 21jours ;
- Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de La Gacilly, rue de l'Hôtel de Ville 56200 LA GACILLY ;
- Dossier consultable à la mairie de La Gacilly aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier, sur poste informatique, et sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://lagacilly.fr/> ;
- Permanences assurées par le Commissaire Enquêteur :
 - Mardi 26 mai 2026 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Gacilly
 - Lundi 8 juin 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie de La Gacilly
 - Lundi 15 juin 2026 de 14h00 à 17h00 à la mairie de La Gacilly

- Le public pourra adresser ses observations et propositions par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, par voie postale à M. le commissaire enquêteur, rue de l'Hôtel de Ville – BP 4 – 56200 La Gacilly et par courrier électronique à enquetepublique@lagacilly.fr

- Copie du rapport et des conclusions motivées seront tenues à la disposition du public pendant 1 an :

- à la mairie de La Gacilly
- auprès du Préfet du Morbihan
- sur le site internet de la commune de La Gacilly <https://lagacilly.fr/>;

- A l'issue de la procédure, le conseil Municipal pourra approuver à la majorité des suffrages exprimés le projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

III. Appréciation du Commissaire Enquêteur sur les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Mairie de CARENTOIR :

Avis du 29 Octobre 2025 reçu en mairie le 03 Novembre 2025 :

Pas d'observation sur le projet de RLP, la commune de Carentoir n'étant pas concernée de façon directe.

Mairie de BAINS-SUR-OUST

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 Décembre 2025, publié le 12 Janvier 2026 :

Avis favorable, sans remarque particulière ni observation.

Communauté de communes DE L'OUST A BROCELIANDE

Délibération du Conseil Communautaire du 27 Novembre 2025, publiée le 04 Décembre 2025 :

Proposition adoptée

Réponse du maître d'ouvrage :

Les Personnes Publiques Associées ont été conviées à une réunion spécifique consacrée au projet de RLP le 26 janvier 2024. Aucun des organismes invités n'était représenté lors de cette réunion. La municipalité a néanmoins transmis le projet arrêté aux Personnes Publiques Associées afin de recueillir leurs observations dans le délai réglementaire de trois mois. À l'issue de cette consultation, les communes de Bains-sur-Oust, de Carentoir ainsi que la Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande ont émis un avis favorable sans observation.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte de la convocation des PPA à une réunion spécifique consacrée au RLP, ainsi que de l'absence de participation.

IV. Appréciation du commissaire enquêteur sur les observations et propositions du public et questions du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a fait le choix de répondre directement aux contributions en complément de la réponse à mes questions.

Ce mémoire en réponse s'accompagne d'une nouvelle version amendée du RLP intégrant toutes les évolutions consenties en réponse à l'enquête publique.

De ce fait l'ensemble des modifications des dispositions réglementaires générales applicables à l'ensemble des zones sont intégrées directement avec la nouvelle version du projet de RLP jointe en annexe à l'avis. Aussi, j'ai fait le choix de ne pas les détailler dans chaque réponse du maître d'ouvrage reprise ci-après.

Les observations et propositions du public ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont reportées en les ventilant par thématique selon la liste-suivante :

- Concertation publique
- Publicité murale sur domaine privé
- Préenseignes, mobilier urbain
- Aspect extérieur, entretien, sécurité
- Dispositifs temporaires
- Diagnostic

I – CONCERTATION PUBLIQUE :

E2 – Mr C.H. DOUMERC, Responsable juridique Union de la Communication Extérieure (UCE)

En premier lieu, le dossier d'enquête publique ne nous paraît pas complet dans la mesure où ne sont pas référencés les délibérations, le bilan de concertation, les avis des personnes publiques associées (PPA) ainsi que le compte-rendu de la réunion de la CDNPS.

En second lieu, nous constatons qu'aucune procédure de concertation associant les afficheurs n'a été organisée concernant l'élaboration de ce RLP, alors que nous avons écrit aux services en ce sens (voir pièce jointe). Est-ce que des réunions de concertation se sont tenues ?

Dans ces conditions, il est indispensable qu'une concertation et qu'une nouvelle enquête publique soient organisées.

E3 – Mr A. BOYER, Président UCE

Ce projet de RLP ne respecte pas l'obligation de conciliation auquel tout RLP doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement. Un RLP est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignants.

A titre liminaire, nous déplorons l'absence de concertation et de réunions d'échanges qui auraient dû associer l'ensemble des parties prenantes et notamment les professionnels de l'affichage. En effet, une telle concertation permet, d'une part, aux différentes parties prenantes de faire valoir leurs observations et, d'autre part, de prendre connaissance du projet de règlement et de zonage et des orientations de la collectivité afin d'en évaluer les impacts.

Par ailleurs, nous constatons à ce jour que le dossier d'enquête publique ne comprend pas notamment les avis des personnes publiques associées (PPA) ni le bilan de la concertation ou encore le compte-rendu de la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ni même le rapport de la Direction départementale des territoires (DDT) dans le cadre du contrôle de légalité.

E4 – Mr Arnaud GILLE, Directeur Patrimoine AFFIOUEST

Vous trouverez en pièce jointe la contribution de la société Affiouest quant à l'élaboration de ce RLP. Nous regrettons l'absence de concertation et l'interdiction totale de toute publicité extérieure sur le domaine privé.

Ces éléments nous paraissent particulièrement importants et remettent en cause la légalité de ce texte.

Nous demandons une écoute effective de nos paroles et des réponses à ces questions afin de construire ensemble un mieux vivre en intelligence et attirons votre attention sur le manque de concertation (pourtant obligatoire) lors de l'élaboration de ce RLP.

Q1 – Commissaire-enquêteur

Phase consultative : Dans le diagnostic réalisé pour l'élaboration du RLP de La Gacilly, vous présentez dans les éléments de contexte, une appréciation des enjeux liés aux enseignes et devantures par les entrepreneurs locaux (P. 46 et 47). Cette appréciation fait suite à un atelier de médiation « sur les enseignes et devantures », dans le cadre de l'élaboration du RLP, auquel ont participé 6 entrepreneurs.

Dans l'extrait de délibérations du Conseil Municipal du 16 Octobre 2025 (N° 2025-10-16-08), arrêtant le projet de RLP, vous précisez avant délibération :

Considérant que le projet a été présenté aux commerçants de la commune lors d'une réunion d'information le 29 Novembre 2023, permettant de recueillir leurs observations ;

Considérant qu'en dehors de cette présentation, aucune concertation publique n'a été organisée à ce stade de la procédure.

Et dans le prolongement de l'observation E2 de Mr DOUMERC, représentant l'UCE, sur l'absence du compte rendu de la réunion de la CNDPS, Pourriez-vous m'indiquer dès lors, l'ensemble des modalités de concertation de sa prescription à son bilan, ainsi que les délibérations qui y sont rattachées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La municipalité prend acte des observations formulées par l'Union de la Communication Extérieure (UCE) et l'en remercie. L'UCE indique que certaines pièces de procédure ne lui apparaissent pas identifiées dans le dossier d'enquête publique, s'interroge sur les modalités de concertation mises en œuvre auprès des professionnels de l'affichage et estime que le projet de RLP tendrait à interdire la publicité sur domaine privé.

La municipalité rappelle en préambule que le projet de RLP a été élaboré parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et a fait l'objet de plusieurs phases de concertation entre 2021 et 2023, toutes ouvertes au public et communiquées par voie de presse et sur le site internet de la commune.

Une réunion spécifique intitulée « Élaboration du RLP – Participation des entrepreneurs concernés – Atelier concertation Enseignes et devantures » a notamment été organisée le 13 octobre 2023 afin d'échanger avec les acteurs économiques concernés. Les observations formulées par les commerçants, artisans et entrepreneurs ont contribué à l'élaboration du projet, ainsi qu'à la charte sur les devantures commerciales et les enseignes annexée au règlement de RLP.

Les Personnes Publiques Associées ont par ailleurs été consultées conformément aux dispositions applicables à la procédure d'élaboration d'un RLP.

À la suite des observations formulées par l'UCE et après vérification des pièces de procédure, la municipalité constate que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a effectivement pas été consultée dans le cadre de l'élaboration du présent projet de Règlement Local de Publicité.

La municipalité prend acte de cette observation. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le projet de règlement arrêté doit être soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites préalablement à l'enquête publique.

La municipalité procédera en conséquence à cette consultation avant toute approbation du RLP et examinera les suites procédurales qu'il conviendra de mettre en œuvre au regard de cet avis.

La municipalité prend acte de l'observation formulée par la société Affiouest et l'en remercie. La contribution porte en partie sur l'absence supposée de concertation avec les professionnels de l'affichage. Concernant la concertation, la municipalité renvoie aux éléments de réponse détaillés apportés à la contribution n° 3 de l'Union de la Communication Extérieure.

En réponse à la question du commissaire-enquêteur sur la phase consultative :

La municipalité rappelle que l'élaboration du RLP a été conduite parallèlement à celle du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce choix a permis de mener une réflexion globale sur l'évolution du territoire communal, tant au regard de son développement urbain que de la préservation de son identité patrimoniale, paysagère et économique.

Les modalités de concertation ont été définies par la délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité. (jointe en annexe) Cette délibération précisait notamment les moyens d'information et de participation mis à disposition du public pendant toute la durée des études. Conformément à ces modalités, la concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de plusieurs réunions publiques thématiques, dont celle du 13 octobre 2023 : atelier spécifique consacré à l'élaboration du Règlement Local de Publicité, intitulé « Participation des entrepreneurs concernés – Enseignes et devantures ».

Celle-ci avait pour objet de présenter les orientations envisagées pour le futur RLP et de recueillir les observations des commerçants, artisans et autres acteurs économiques directement concernés par les règles relatives aux enseignes, préenseignes et publicités. Les échanges intervenus au cours de cette concertation ont notamment contribué à l'élaboration de la charte sur les devantures commerciales et les enseignes annexée au projet de règlement ainsi qu'à la définition des prescriptions applicables aux enseignes commerciales.

Il convient également de rappeler que le déroulement de la concertation entre 2020 et 2021 a été fortement perturbé par les mesures sanitaires prises dans le cadre de la crise liée à la Covid 19. Afin de garantir une participation effective de la population, la municipalité a fait le choix de reporter une partie du calendrier initial plutôt que de maintenir des modalités de concertation dégradées, ce qui a conduit à allonger la durée d'élaboration du projet, du PLU notamment. Par ailleurs, les Personnes Publiques Associées ont été conviées à une réunion spécifique consacrée au projet de RLP le 26 janvier 2024.

Le bilan de cette concertation met en évidence une participation du public et des acteurs économiques tout au long de l'élaboration du projet. Les observations recueillies ont contribué à préciser certaines orientations du règlement, notamment celles relatives aux enseignes commerciales et à leur insertion dans le paysage communal.

Enfin, l'enquête publique constitue le prolongement de cette démarche de concertation. Les observations recueillies dans ce cadre conduisent aujourd'hui la municipalité à proposer plusieurs adaptations du projet arrêté, notamment en matière de publicité murale dans les zones d'activités, de prescriptions relatives à l'aspect extérieur des dispositifs, de dispositions applicables aux dispositifs de maintenance ainsi que de clarification de certaines règles du règlement. Les délibérations jointes en annexe retracent les principales étapes de cette procédure, depuis sa prescription jusqu'à l'arrêt du projet et à l'organisation de l'enquête publique.

Appréciation du commissaire enquêteur : En préambule je rappelle que le commissaire enquêteur n'a pas à formuler d'avis sur la procédure, mais sur le projet de RLP.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage. Conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le projet de règlement arrêté doit être soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites préalablement à l'enquête publique.

La municipalité s'engage dans sa réponse à cette consultation avant toute approbation du RLP. Ce point fait l'objet d'une **recommandation**

Concernant les délibérations du conseil municipal, les éléments fournis sont ceux de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Gacilly (N° 2019-09-07-04) et l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) (N°2025-10-16-08). Après questionnement de ma part, le service urbanisme de la commune m'a indiqué qu'il n'y a pas de délibération de prescription, ni de bilan de la concertation et la délibération associée. Il appartient au maître d'ouvrage d'en tirer toute conséquence en matière de légalité de sa procédure.

II – PUBLICITE MURALE SUR DOMAINE PRIVE :

E3 – Mr A. BOYER, Président UCE

Le projet de règlement détaille et reproduit de nombreuses dispositions du code de l'environnement.

Dans un objectif de simplification réglementaire, il conviendrait de ne pas reproduire ces dispositions, lesquelles peuvent être amenées à évoluer par ailleurs.

- Interdiction générale de la publicité murale sur domaine privé

L'article 1 « Dispositions applicables aux publicités » interdit de manière générale et absolue la publicité murale sur domaine privé dans l'ensemble du territoire de la commune.

L'interdiction ainsi portée par le projet de règlement de la commune de La Gacilly n'est pas justifiée par des considérations liées à la protection du cadre de vie.

Un RLP a pour objectif principal d'adapter le règlement national de publicité (RNP) issu du code de l'environnement et non de se contenter d'interdire toute forme de publicité. Une telle interdiction, outre son caractère manifestement illégal, aurait pour conséquence notable d'obliger les annonceurs à se reporter vers d'autres médias non réglementés, comme Internet et les géants du Web (GAFAM).

Or, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie, comme l'indique l'article 1581-1 du code précité.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie. Le Conseil d'Etat considère en effet que :

« 2/ La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes : "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus »

Les interdictions générales et absolues sont prohibées par les juridictions administratives selon une jurisprudence constante.

Des jurisprudences confirment le caractère manifestement excessif de la future réglementation de la commune de La Gacilly ainsi qu'une éventuelle censure de la part des juridictions administratives, le cas échéant.

Pour toutes ces raisons, le projet de règlement se doit d'autoriser la publicité murale sur domaine privé, sous un format de 4,70 m², encadrement compris conformément à la réglementation nationale.

E4 – Mr Arnaud GILLE, Directeur Patrimoine AFFIOUEST

Nous regrettons l'interdiction totale de toute publicité extérieure sur le domaine privé.

La publicité par Affichage extérieur est le seul média réglementé par le ministère de l'Environnement. La volonté de La Gacilly est la préservation du cadre de vie, selon le document présenté pour l'enquête publique.

La réglementation actuelle comprend la Loi dite ENE (2010 décrétée en 2012) complétée par la loi Climat & Résilience de l'été 2021 et les décrets du 30 octobre 2023 mettant fin au 4x3, ainsi que celui du 29 décembre 2023 concernant la police de l'affichage et le mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Ces textes définissent très clairement un cadre pour l'activité affichage extérieur. A leur application nous avons tous constaté dans nos villes la dépose de nombreux panneaux. Ceux existants aujourd'hui sont donc en conformité, il était du pouvoir des préfets voire des maires de veiller à cela.

Des engagements sont pris en termes d'efficience environnementale : labellisation RSE, papier issu de forêts FSC, encres végétales, ...

Voici donc une activité intégrée répondant aux attentes environnementales voire les devançant en mettant à disposition des annonceurs un outil permettant de mesurer l'empreinte carbone d'une campagne pour la compenser. A ce titre c'est le seul média proposant cet outil.

Restreindre l'affichage extérieur sur le domaine privé (à l'application du RLP 100% de nos panneaux 4m2 ne seront plus en conformité) laissera le champ libre au seul autre média de ciblage local : internet et les applications mobiles, et à l'affichage sauvage.

Pourquoi la restriction touche-t-elle uniquement le domaine privé en autorisant la publicité sur mobilier urbain en ZP1 et ZP2 ?

Ces implantations publiques ne risquent-elles pas de créer une distorsion de concurrence ? L'opérateur ayant la délégation de service public va se retrouver en position monopolistique. Ceci est contraire à l'article 420-1 et 420-2 du Code de Commerce.

Nous sommes en accord pour remettre à plat l'implantation géographiques des panneaux d'affichage.

Nous demandons la réintégration de la publicité sur le domaine privé.

Nous proposons également de garder le format autorisé par le code de l'environnement sur les communes de moins de 10 000 habitants (soit 4.70m2).

Nous demandons une écoute effective de nos paroles et des réponses à ces questions afin de construire ensemble un mieux vivre.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'UCE considère que le projet porterait une atteinte excessive à la liberté d'affichage et à la liberté d'expression en interdisant la publicité murale sur domaine privé. La municipalité ne partage pas cette analyse. L'article L.581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et

idées par le moyen de la publicité, des enseignes et des préenseignes « conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre ».

Le législateur a donc lui-même prévu que l'exercice de cette faculté puisse être encadré par des dispositions législatives et réglementaires destinées à assurer notamment la protection du cadre de vie.

Le Règlement Local de Publicité n'a ni pour objet ni pour effet de contrôler les idées, opinions ou informations diffusées. Il encadre uniquement les conditions d'implantation de certains dispositifs visibles depuis l'espace public, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

La liberté d'expression ne se confond donc pas avec la liberté d'implanter librement tout support publicitaire sur le territoire communal.

En outre, le projet de RLP s'inscrit dans les objectifs poursuivis depuis plusieurs décennies par la commune de La Gacilly en matière de préservation du cadre de vie, de mise en valeur du patrimoine bâti, de qualité paysagère et d'attractivité touristique. Toutefois, afin de tenir compte de l'observation formulée au cours de l'enquête publique et de renforcer la proportionnalité des dispositions applicables aux secteurs d'activités comme demandé, la commune envisage de faire évoluer le règlement en autorisant la publicité murale en zone ZP2.

Cette autorisation serait limitée aux dispositifs muraux d'une surface maximale de 4,70 m².

L'article 1 du titre II serait ainsi être amendé dans la nouvelle version du RLP afin de maintenir les interdictions applicables en zones ZP1, ZP3 et ZP4 tout en autorisant, en ZP2, les publicités murales de 4,70 m² maximum.

Ces évolutions demeurent compatibles avec les objectifs généraux du RLP dans la mesure où les secteurs concernés correspondent principalement à des espaces d'activités économiques déjà marqués par la présence de bâtiments artisanaux, industriels ou d'équipements publics dont les caractéristiques urbaines et paysagères diffèrent sensiblement de celles des centres anciens, des secteurs résidentiels et des espaces naturels ou agricoles. Ces secteurs présentent en effet des enjeux de préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie moins prégnants que ceux identifiés dans les zones ZP1, ZP3 et ZP4. D'autre part, elle permet de concilier les objectifs de protection du cadre de vie poursuivis par le RLP avec les besoins de visibilité des activités économiques implantées dans les secteurs d'activités de la commune.

La municipalité prend acte de l'observation formulée par la société AFFIOUEST et l'en remercie. La contribution porte pour partie sur l'interdiction de la publicité sur domaine privé, les conséquences économiques du projet ainsi que le risque de développement de l'affichage sauvage.

Concernant l'encadrement de la publicité sur domaine privé, la municipalité renvoie aux éléments de réponse détaillés apportés à la contribution n° 3 de l'Union de la Communication Extérieure.

La municipalité prend acte des observations relatives aux évolutions des modes de communication et à la place croissante des supports numériques. Toutefois, le RLP ne peut réglementer que les dispositifs entrant dans le champ défini par le Code de l'environnement et visibles depuis l'espace public.

Concernant le risque d'affichage sauvage évoqué par le contributeur, la municipalité rappelle que les dispositifs irréguliers sont soumis aux procédures de contrôle et de police prévues par le Code de l'environnement.

Elle considère néanmoins qu'un équilibre doit être recherché entre les objectifs de protection paysagère et les besoins de communication des activités économiques. Dans cet esprit et afin de renforcer la proportionnalité du règlement, la municipalité propose de faire évoluer le projet en autorisant les publicités murales de 4,70 m² maximum dans les zones ZP2. Cette évolution répond partiellement aux observations formulées par le contributeur

. Enfin, la municipalité ne partage pas l'analyse selon laquelle le projet créerait une situation de concurrence déloyale au profit des dispositifs implantés sur le mobilier urbain. Les règles applicables à ces dispositifs résultent directement des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, lesquelles poursuivent exclusivement des objectifs d'intérêt général liés à la protection du cadre de vie.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je partage la décision du maître d'ouvrage de modifier l'article 1 du titre II : Dispositions réglementaires particulières applicables à chacune des zones et types de dispositifs, en autorisant Les dispositifs muraux d'une surface maximale de 4.70 m2 en zone ZP2.

La zone ZP2 correspond aux secteurs d'activités artisanales ou industrielles, ainsi qu'aux secteurs d'équipements publics au sein des trois agglomérations. Ce zonage est parfaitement défini sur le plan annexé au RLP.

J'ai pu lors de ma visite terrain localiser ces zones ZP2, et facilement constater leur destination artisanales et commerciales. Ces dispositifs contribuent aussi à l'identification de celles-ci.

Je souscris à l'analyse du maître d'ouvrage sur des effets moins prégnants sur les enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie dans ces secteurs géographiques de la commune.

III – PRE-ENSEIGNES, MOBILIER URBAIN :

E3 – Mr A. BOYER, Président UCE

- Dispositions applicables aux préenseignes

Il est à noter que les préenseignes suivent le régime de la publicité (article L.581-19 du code de l'environnement).

Nous relevons que l'article 3 « *Dispositions applicables aux préenseignes* » du projet de RLP se décline en 3 articles réglementaires déclinés en fonction du zonage : ZP1, ZP2, ZP3 et ZP4.

Cet article vise notamment les chevalets installés par les commerçants, qui sont essentiellement assimilés à des dispositifs publicitaires ou des dispositifs de type enseignes situés sur le domaine public.

Il conviendra de clarifier le régime des différents dispositifs visés par l'article 3 du projet de règlement et d'aligner le régime des préenseignes sur celui des dispositifs publicitaires.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'UCE rappelle que les préenseignes sont soumises au régime juridique de la publicité conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement.

La commune prend acte de cette observation.

Les dispositions applicables aux préenseignes ont notamment pour objet d'encadrer certains dispositifs de proximité, tels que les chevalets installés sur le domaine public afin de préserver la qualité des espaces publics et la lisibilité des centralités commerciales. Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté rédactionnelle, la municipalité propose de clarifier la cohérence des dispositions relatives aux préenseignes avec celles applicables à la publicité.

Dans le préambule de la nouvelle version du RLP, la définition des préenseignes est amendée.

Cette clarification éventuelle n'a pas vocation à modifier les objectifs poursuivis par le règlement, mais à en améliorer la lisibilité et la sécurité juridique.

E5 – Mr. V. GOURDON, Directeur Régional Bretagne JC DECAUX

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure d'élaboration du RLP de la Gacilly. Ayant pu prendre connaissance du projet de RLP, nous tenons à vous faire part de l'importance de maintenir un traitement spécifique du mobilier urbain publicitaire au sein du futur règlement.

En effet, conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement, cinq types de mobiliers urbains sont susceptibles de pouvoir recevoir de la publicité en agglomération (abris-voyageurs, kiosques à journaux ou à usage commercial, colonnes et mâts porte-affiches, mobiliers d'informations).

Traité de manière spécifique par le Code de l'environnement, le mobilier urbain n'est pas un « dispositif publicitaire » (c'est-à-dire, un dispositif principalement, voire exclusivement, dédié à de la publicité commerciale).

Support de publicité qu'« à titre accessoire »_(article R.581-42 du Code de l'environnement), le mobilier urbain a pour fonction principale de répondre aux besoins des collectivités définis dans un cadre contractuel et d'apporter des services aux usagers (*abris voyageurs et service public des transports - article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, mobiliers d'informations et service public de l'information - Conseil d'Etat 10 juillet 1996 « Coisne », requête n°140606*).

En outre et contrairement aux dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité_:

- par contrat public qui définit notamment le nombre, le type, la technologie, la surface d'exploitation publicitaire et les lieux d'implantation ;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public afférentes qui permettent à la collectivité concernée de valider au cas par cas les implantations ;
- par le biais des formulaires d'autorisations préalables de publicité prévus par le Code de l'environnement pour les implantations de mobiliers urbains numériques.
- dans les périmètres protégés (notamment sites patrimoniaux remarquables, périmètres délimités et abords des monuments historiques) à l'appui des déclarations préalables de travaux prévues par le Code de l'urbanisme qui sollicitent l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans ce contexte, le mobilier urbain publicitaire étant déjà très réglementé et contrôlé, toute restriction à son égard au sein d'un RLP demeure alors surabondante. En effet, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine conserve à tout moment la possibilité de refuser une implantation sur son territoire, et ce même s'il RLP l'autorise au départ.

Nous adhérons donc à la démarche de la collectivité de ne pas figer au RLP des dispositions qui limiteraient les possibilités d'exploiter du mobilier urbain sur le territoire. De telles dispositions pourraient avoir pour conséquence immédiate de réduire le financement du mobilier urbain par la publicité et donc, de restreindre les services pouvant être offerts à la collectivité et ses usagers.

Réponse du maître d'ouvrage :

La municipalité prend acte de l'observation formulée par la société JCDecaux France et l'en remercie.

La contribution souligne la spécificité juridique du mobilier urbain susceptible de recevoir de la publicité et rappelle que ces dispositifs répondent avant tout à des fonctions d'intérêt collectif ou de service aux usagers, la publicité n'y étant qu'accessoire.

La municipalité partage cette analyse.

Le projet de Règlement Local de Publicité a été élaboré en tenant compte des dispositions particulières du Code de l'environnement applicables au mobilier urbain et de son rôle spécifique dans l'espace public. Cette prise en compte est notamment traduite dans les dispositions de l'article 1 du titre II du règlement. Ainsi, l'article 1.2 prévoit qu'en zones ZP1 et ZP2, l'interdiction générale de la publicité ne s'applique pas aux supports ou dispositifs installés à titre accessoire sur du mobilier urbain ni aux publicités liées aux activités des vitrines sur lesquelles elles peuvent être apposées. Le projet distingue ainsi explicitement les dispositifs publicitaires classiques des supports installés à titre accessoire sur du mobilier urbain et maintient la possibilité d'implantation de ces derniers dans les conditions prévues par le règlement.

Le règlement comporte par ailleurs, dans son préambule, une définition spécifique du mobilier urbain rappelant que les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité ou des préenseignes sont notamment les abris destinés au public, les kiosques à journaux ou à usage commercial, les dispositifs destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, ainsi que les colonnes et mâts porte-affiches prévus par le Code de l'environnement.

Cette définition rappelle également que la publicité n'y est admise qu'à titre accessoire et que le mobilier urbain n'a pas pour fonction principale l'affichage publicitaire.

Toutefois, afin de tenir compte de l'observation formulée par JCDecaux et de renforcer la lisibilité du document, la municipalité propose de compléter cette définition lors de l'approbation du règlement afin de mieux préciser le rôle du mobilier urbain dans l'espace public ainsi que son régime spécifique au regard des dispositions du Code de l'environnement. La municipalité rappelle également que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public demeure soumise aux autorisations, contrats et conventions relevant de la compétence de la collectivité ainsi qu'aux différentes procédures prévues par les législations applicables.

Dans le préambule de la nouvelle version du RLP, la définition du mobilier urbain est amendée.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte et souscris aux réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Effectivement, la vocation première du mobilier urbain n'est pas de supporter de la publicité, et lorsqu'elle le fait, c'est à titre accessoire.

Je partage la décision du maître d'ouvrage de modifier les dispositions applicables aux préenseignes en ZP1. Toutefois l'ouverture à l'ensemble des activités implantées dans le périmètre et non plus seulement à la restauration peut générer une multiplication des dispositifs. Comme précisé dans le nouveau projet amendé de RLP, elles doivent être régulièrement autorisées au titre l'occupation du domaine public. Ce point fait l'objet d'une **recommandation**.

IV – ASPECT EXTERIEUR, ENTRETIEN, SECURITE :

E5 – Mr. V. GOURDON, Directeur Régional Bretagne JC DECAUX

A toutes fins utiles, nous souhaiterions attirer votre attention sur l'article 3.1 du projet de RLP :

« Une autorisation pour un dispositif publicitaire, une enseigne ou une préenseigne peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions spéciales si l'aspect extérieur du dispositif, sa situation, ses dimensions ou ses matériaux sont susceptibles de porter atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la préservation de certaines perspectives visuelles paysagères et/ou monumentales »

Pour rappel, le Guide pratique relatif à la publicité extérieure de février 2025 précise que « *pour fonder sa décision, l'autorité compétente doit s'assurer que l'enseigne ou la publicité dont l'installation est envisagée respecte les dispositions qui la concernent, qu'elles figurent dans le code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le RLP* » (§ 230, page 127). De plus, seuls certains dispositifs publicitaires sont soumis à l'autorisation préalable du maire (article L. 581-9 du code de l'environnement). Nous proposons donc d'apporter une clarification de cette disposition du RLP.

Dans ce cadre, nous préconisons de tenir compte de ces prescriptions au sein du futur RLP.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'article 3.1 du règlement, la municipalité prend acte de l'observation formulée par JCDecaux relative à la nécessité de préciser certaines prescriptions portant sur l'aspect extérieur des dispositifs.

Cette observation rejoint les remarques également formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant les prescriptions qualitatives applicables aux publicités, aux préenseignes et aux enseignes (cf. Contribution n° 3 et réponses apportées).

Afin de renforcer la sécurité juridique du document, la municipalité propose de réexaminer la rédaction de cet article afin de mieux distinguer les prescriptions applicables aux supports eux-mêmes de celles qui ne relèvent pas du champ du RLP, tout en maintenant les objectifs d'intégration paysagère et de qualité du cadre de vie poursuivis par le règlement.

Les évolutions envisagées à l'issue de l'enquête publique concernant l'autorisation limitée de publicités murales en zone ZP2 ne remettent pas en cause ce régime spécifique applicable au mobilier urbain, lequel demeure traité distinctement au sein du règlement conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

La contribution est ainsi prise en considération dans le cadre des ajustements rédactionnels qui seront introduits pour l'approbation définitive du document, sous réserve des conclusions du commissaire enquêteur. La municipalité considère que cette observation ne remet pas en cause les orientations générales du projet de RLP.

E3 – Mr A. BOYER, Président UCE

Aspect extérieur

En préambule Mr BOYER rappelle l'ensemble des dispositions de l'article 3 « *Aspect extérieur* » du projet de RLP hormis le point 3.1.

Ces différentes obligations sont beaucoup trop générales et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, elles impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles. Le projet de règlement ne précise pas non plus les modalités pratiques de contrôle du respect de cette obligation.

En outre, de telles obligations sont difficile à définir et peuvent se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLP.

Enfin, l'obligation de couleurs douces ou adaptées à l'encadrement applicable à l'encadrement des dispositifs publicitaires est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage, lesquelles utilisent leurs propres standards.

Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer ces différentes obligations.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'UCE sollicite la suppression des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, aux matériaux, aux teintes et aux couleurs prévues à l'article 3 du titre I du projet de règlement de RLP.

La commune considère que ces prescriptions participent directement à la qualité architecturale et paysagère recherchée par le règlement. À noter qu'elles sont par ailleurs relayées dans la charte sur les devantures commerciales et les enseignes annexée au présent dossier de RLP et qui constitue un guide de bonnes pratiques non opposable.

Toutefois, afin de renforcer la sécurité juridique du document, certaines formulations pourront néanmoins être réexaminées afin de limiter les appréciations subjectives et de préciser que les prescriptions relatives aux teintes, matériaux, harmonisations ou finitions concernent exclusivement les dispositifs supports et non le contenu des affiches ou publicités. En conséquence, l'article 3 du titre I du projet de RLP est amendé en totalité dans sa nouvelle version.

Entretien

En préambule Mr BOYER rappelle l'ensemble des dispositions de l'article 5 « *Entretien* » du projet de RLP.

L'article R.581-24 du code de l'environnement dispose que :

« Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. »

Or, les dispositions de l'article 5 « *Entretien* » du projet de RLP vont bien au-delà de ce qui est imposé par le code de l'environnement. De plus, chaque société d'affichage définit ses propres standards en matière d'entretien des dispositifs publicitaires.

C'est pourquoi nous préconisons de supprimer ces dispositions et de s'en tenir au règlement national de publicité (RNP) issu du code de l'environnement.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'UCE relève que plusieurs prescriptions relatives à l'entretien des dispositifs reprennent des obligations déjà prévues par le Code de l'environnement.

La commune prend acte de cette observation.

Les dispositions concernées ont été introduites afin de garantir le maintien en bon état des dispositifs implantés sur le territoire communal et de préserver durablement la qualité du cadre de vie, notamment compte tenu du constat relevé sur le territoire et présenté dans le diagnostic inclus dans le rapport de présentation.

Toutefois, la commune reconnaît que certaines prescriptions peuvent recouper des obligations déjà prévues par la réglementation nationale, notamment par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'entretien des dispositifs publicitaires.

Afin d'améliorer la lisibilité du règlement et d'éviter toute redondance inutile avec les

dispositions nationales applicables, il est proposé d'amender l'article 5 du titre I du projet de RLP est amendé en majorité dans sa nouvelle version.

Cette révision n'aura pas pour objet de réduire les exigences de qualité applicables aux dispositifs, mais d'assurer une meilleure articulation entre le règlement local et la réglementation nationale. Il importe également à la municipalité de rappeler dans le règlement les principales obligations d'entretien applicables aux dispositifs afin d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre par les exploitants.

Passerelles de sécurité

Mr BOYER rappelle l'ensemble des dispositions de l'article 6 « *Accessoires* » du projet de RLP.

Les passerelles et échelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Selon l'article L4121-1 de ce code, « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

De plus, le code du travail impose expressément l'usage de passerelles pour les salariés travaillant en hauteur. En effet, les articles R. 4534-81 et suivants détaillent le régime juridique applicable aux passerelles.

Dans ces conditions et afin de tenir compte des impératifs en matière de sécurité, de santé au travail et des mesures d'optimisation d'exploitation, nous proposons de modifier l'article 6.1 comme suit :

« Les dispositifs facilitant la pose des affiches (passerelle, échelle, etc.) devront obligatoirement être amovibles ou rabattables. Lorsqu'ils sont intégralement repliables ils doivent demeurer pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser. »

Réponse du maître d'ouvrage :

L'UCE attire l'attention de la commune sur les dispositions relatives aux passerelles, échelles et équipements techniques nécessaires à la pose et au renouvellement des affiches. La commune prend acte de cette observation.

Elle rappelle que l'objectif poursuivi par le règlement n'est pas de remettre en cause les prescriptions de sécurité imposées par le Code du travail ni les équipements nécessaires à l'exploitation des dispositifs publicitaires.

La commune partage néanmoins le constat selon lequel la rédaction actuelle de l'article 6.1 peut utilement être précisée afin de mieux concilier les exigences de sécurité des personnels et les objectifs d'intégration paysagère poursuivis par le règlement.

Afin de tenir compte de cette observation, la commune est favorable à une évolution de la rédaction de l'article 6.1 du titre I dans la nouvelle version amendée du projet de RLP, conformément à la demande

Cette évolution permet de maintenir les objectifs de qualité paysagère poursuivis par le règlement tout en prenant en considération les contraintes techniques et les impératifs de sécurité applicables aux opérations de maintenance.

Q3 – Commissaire-Enquêteur :

Dans l'article 3 : Aspect extérieur du projet de RLP, vous faites régulièrement référence au choix de la couleur des dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes. Vous désignez même des couleurs inappropriés et conseillez de s'inspirer des recommandations de la Charte d'Aménagement des Devantures Commerciales proposée par la municipalité de La Gacilly.

Cet article fait aussi l'objet d'une demande de suppression presque intégrale par l'UCE dans l'observation E3.

La Charte d'aménagement des Devantures Commerciales jointe au projet de RLP est un guide et propose (P. 18) un nuancier pour les menuiseries et portes et ferronneries).

Pourriez-vous m'expliquer les obligations liées à cette charte et sa portée réglementaire ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La charte sur les devantures commerciales et les enseignes annexée au dossier de RLP constitue un document d'accompagnement destiné à sensibiliser les commerçants, artisans, propriétaires et porteurs de projet aux bonnes pratiques d'intégration des devantures, enseignes et dispositifs de communication dans le paysage urbain de La Gacilly.

Elle a été élaborée parallèlement au projet de RLP à la suite des échanges intervenus avec les acteurs économiques du territoire, notamment lors de l'atelier de concertation consacré aux enseignes et devantures, organisé le 13 octobre 2023.

Dépourvue de portée réglementaire et de caractère opposable, cette charte poursuit principalement un objectif pédagogique. Elle illustre les orientations qualitatives recherchées par la commune, présente des recommandations architecturales et paysagères ainsi que des exemples de bonnes pratiques permettant de favoriser une meilleure insertion des dispositifs dans leur environnement.

Elle ne constitue pas un document réglementaire et ne crée aucune obligation juridique autonome. Bien que son contenu explicite, illustre et accompagne en grande partie les prescriptions réglementaires énoncées dans le RLP.

Les seules prescriptions opposables aux demandes d'autorisation ou de déclaration demeurent celles figurant dans le RLP, approuvé par le conseil municipal, ainsi que celles résultant directement des dispositions du Code de l'environnement. La charte

n'ajoute, ne modifie ni ne restreint d'aucune façon les règles fixées par le règlement du RLP.

Elle constitue un document de recommandation destiné à accompagner la mise en œuvre des prescriptions réglementaires et à favoriser une meilleure compréhension des objectifs poursuivis par la commune en matière de qualité architecturale, de valorisation du patrimoine bâti et de préservation du paysage.

Toutefois, au regard des observations formulées au cours de l'enquête publique et afin d'éviter toute ambiguïté sur sa portée, la municipalité complètera les dispositions introductives de cette charte afin de rappeler explicitement son caractère exclusivement informatif et pédagogique ainsi que son absence de portée réglementaire.

Par ailleurs, la cohérence entre les modifications qui seront apportées au Règlement Local de Publicité à l'issue de l'enquête publique et les recommandations figurant dans la charte fera l'objet d'une vérification avant l'approbation définitive du document, afin d'assurer une parfaite concordance entre ces deux documents.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage, notamment des reformulations substantielles apportées dans le projet de RLP, des articles 3 et 5 du Titre I : Dispositions Règlementaires Générales applicables à l'ensemble des zones.

Concernant la sécurité, la commune est favorable à une évolution de la rédaction de l'article 6.1 du titre I dans la nouvelle version amendée du projet de RLP, conformément à la demande. Néanmoins, la modification proposée, n'est pas intégrée au nouveau projet de RLP amendé, joint au mémoire en réponse. Ce point fait l'objet d'une **recommandation**.

Je prends acte du caractère non-réglementaire et non-opposable de la charte d'aménagement commercial et souscrit à l'objet pédagogique de celle-ci. Compte tenu de la qualité rédactionnelle et illustrée du document, j'encourage vivement le maître d'œuvre à le diffuser largement auprès des artisans, commerçants et restaurateurs, et prioritairement en ZP1.

V – DISPOSITIFS TEMPORAIRES :

E1 – Mr. A. BESNARD, Association Fédérée du Don du Sang Bénévole (AFDSB)

L'Établissement français du sang (EFS) organise cinq collectes par an à La Gacilly. Pour informer les habitants, l'association locale des donneurs de sang bénévoles de La Gacilly installe temporairement plusieurs banderoles dans

l'espace public de la commune, notamment aux ronds-points.
Sommes-nous concernés par ce nouveau règlement ?

R1 – Mme M.C. ROBLIN, Présidente AFDSB

Pour compléter le mail de Mr BESNARD, sur lequel il parle de banderoles, je voudrais ajouter que l'on met des panneaux rigides (11) avec la date de collecte dans la ville.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette contribution ne constitue pas une demande de modification du projet de RLP, mais une demande d'éclaircissement sur le champ d'application du règlement.

La municipalité rappelle que le projet de Règlement Local de Publicité a principalement vocation à encadrer les dispositifs de publicité, les enseignes et les préenseignes visibles depuis l'espace public, dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Toutefois, l'article 1.2 du titre I du projet de règlement précise que :

« Les dispositions réglementaires du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion ou à la communication des activités associatives sans but lucratif. En application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement, ces emplacements sont déterminés par arrêté du Maire. »

Il convient toutefois de rappeler que l'implantation de dispositifs sur le domaine public communal demeure soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine concerné, et doit respecter les règles générales de sécurité routière et de gestion du domaine public.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur</u> : pas d'observations

VI – DIAGNOSTIC :

Q2 – Commissaire-Enquêteur :

Dans le diagnostic, un état des lieux a été réalisé sur l'ensemble de la commune pour les devantures, les enseignes, les publicités et préenseignes.

Cette présentation exhaustive a établi une cartographie au regard du Règlement National de Publicité (RNP) et de l'intégration paysagère.

Pourriez-vous m'indiquer, les modalités de réalisation de l'état des lieux ainsi que la grille de catégorisation de l'intégration paysagère ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du RLP s'est appuyé sur un recensement exhaustif des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes présents sur le territoire communal. Chaque dispositif a fait l'objet d'une fiche descriptive précisant notamment sa localisation, sa nature, son support, son environnement immédiat ainsi que, lorsque cela était possible, une appréciation de sa conformité au regard des dispositions du Règlement National de Publicité.

La vérification exhaustive de cette conformité aurait toutefois nécessité un relevé métrique précis de chaque dispositif (dimensions, hauteurs, surfaces, modalités d'implantation, distances réglementaires, etc.), ce qui représentait un travail particulièrement long et complexe dans le cadre du diagnostic préalable. En conséquence, cette rubrique n'a été renseignée que lorsque la conformité ou la non-conformité apparaissait manifeste, notamment en raison des dimensions particulièrement importantes d'un dispositif, de son implantation ou de sa localisation au regard des dispositions du Code de l'environnement.

Afin de disposer malgré tout d'un outil d'appréciation homogène de la qualité des dispositifs recensés, un indice d'intégration paysagère a été élaboré. Cet indice, présenté sous les trois niveaux « faible », « moyen » et « bon », ne constitue pas une grille réglementaire ni une méthode normalisée. Il s'agit d'un indicateur qualitatif destiné à apprécier le degré d'insertion des dispositifs dans leur environnement. Cette appréciation repose sur les principes de qualité paysagère et architecturale développés dans le diagnostic, notamment dans la présentation des bonnes pratiques figurant aux pages 50 à 61 du rapport. L'évaluation a été réalisée sur le terrain par un architecte au regard d'un faisceau de critères comprenant notamment : • la localisation et le contexte d'implantation du dispositif ;

- ses dimensions et ses proportions au regard du bâtiment support ou de l'espace public ;
- sa nature et son mode de fixation ;
- ses couleurs, matériaux et formes ;
- son impact sur la perception du bâti, des perspectives urbaines ou du paysage ;
- sa capacité à s'intégrer harmonieusement à son environnement ou, au contraire, à créer une rupture visuelle.

L'indice attribué résulte ainsi d'une appréciation qualitative globale de ces différents critères. Il n'a pas vocation à se substituer au contrôle réglementaire de conformité mais constitue un outil d'analyse permettant d'identifier les secteurs et les dispositifs présentant les enjeux paysagers les plus importants et d'orienter les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du RLP.

Afin d'améliorer la lisibilité de la démarche, ces précisions méthodologiques pourront être intégrées au rapport de présentation avant son approbation, de manière à expliciter les modalités de réalisation de l'état des lieux ainsi que les critères ayant présidé à l'attribution de l'indice d'intégration paysagère.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage, et souscris à sa démarche d'intégrer au rapport de présentation avant approbation du RLP par le conseil municipal d'explicitier les modalités de réalisation de l'état des lieux ainsi que les critères d'intégration paysagère. Ce point fait l'objet d'une **recommandation**.

Une synthèse de cette méthodologie peut compléter utilement la chartre d'aménagement commercial.

V – ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DU MEMOIRE EN REPONSE :

Contribution publique reçue hors délais – Mail 06/M Patrick CORVAISIER (hors délais)

Réponse du maître d'ouvrage :

La municipalité prend acte du courrier transmis par M. Patrick CORVAISIER.

Cette contribution ayant été reçue postérieurement à la clôture de l'enquête publique, elle ne constitue pas une observation recueillie dans le cadre de l'enquête et ne peut être intégrée aux contributions soumises à l'appréciation du commissaire enquêteur dans les mêmes conditions que celles régulièrement déposées pendant la période d'enquête.

La municipalité souhaite néanmoins apporter les observations suivantes. Le courrier transmis attire notamment l'attention sur la présence de dispositifs publicitaires implantés sur le territoire communal ainsi que sur leur impact potentiel sur la qualité du cadre de vie et des paysages.

Ces observations rejoignent plusieurs constats déjà identifiés lors de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et présentés dans le diagnostic figurant au rapport de présentation.

Le diagnostic a notamment mis en évidence la présence de dispositifs publicitaires ou assimilés dont l'implantation ou les caractéristiques apparaissent incompatibles avec les dispositions du Règlement National de Publicité, ainsi que des situations contribuant à la banalisation ou à la dégradation de certaines perceptions paysagères. Ces constats, à l'appui de cet exemple précis, ont notamment été illustrés dans les

pages 60, 61 et 73 du rapport de présentation et ont contribué à justifier l'élaboration du présent Règlement Local de Publicité ainsi que les objectifs de préservation du cadre de vie, de valorisation du patrimoine bâti et de maîtrise de l'affichage publicitaire poursuivis par la commune.

La municipalité considère en conséquence que cette contribution tardive ne conduit pas à modifier le projet de RLP, mais qu'elle confirme plusieurs constats déjà établis dans le diagnostic territorial ayant servi de fondement à son élaboration.

Ajustements rédactionnels et corrections matérielles identifiés à l'issue de l'enquête publique :

Indépendamment des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, le réexamen du projet de Règlement Local de Publicité a permis d'identifier plusieurs ajustements rédactionnels et corrections matérielles destinés à améliorer la lisibilité du document.

Il a notamment été constaté une erreur matérielle dans les en-têtes figurant aux pages du titre II du règlement. Ces en-têtes mentionnent actuellement des « dispositions générales » alors que le titre II porte sur les dispositions particulières applicables aux différentes zones de publicité. Il est donc proposé de corriger cette erreur matérielle afin de faire apparaître la mention « dispositions particulières ».

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture du règlement et le repérage de ses différentes prescriptions, il est proposé d'adopter une codification harmonisée des articles distinguant clairement les dispositions générales du titre I et les dispositions particulières du titre II.

À titre d'exemple, les articles du titre I seraient codifiés sous la forme I.1.1, I.1.2, I.2.1, etc., tandis que les articles du titre II seraient codifiés sous la forme II.1.1, II.1.2, II.2.1, etc.

Ces ajustements ont exclusivement pour objet d'améliorer la lisibilité, la compréhension et l'utilisation du règlement. Ils ne modifient ni l'économie générale du projet, ni ses objectifs, ni la portée des prescriptions réglementaires arrêtées par la commune.

<u>Appréciation du commissaire enquêteur :</u> Je suis favorable à ces suggestions visant à une meilleure lisibilité et compréhension du RLP.

V – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE SUR LE PROJET OBJET DE L'ENQUETE :

Le Règlement Local de Publicité apporte une plus-value indéniable en matière de protection des paysages et du cadre de vie par rapport à la législation nationale. La commune de La Gacilly comporte notamment des secteurs à fort enjeu paysager.

A l'image de son entreprise emblématique, Yves Rocher, La Gacilly articule son offre touristique et culturelle autour de l'art, la nature et la beauté.

Depuis 23 ans, le centre-ville est durant 4 mois, l'espace scénique du plus grand festival photo en plein air d'Europe accueillant plus de 300 000 visiteurs. Les rues, les jardins et les venelles de la ville deviennent un espace scénique partagé et accessible à tous gratuitement. J'ai pu le constater lors de ma visite des lieux.

Dès lors que La Gacilly est compétente en matière de document d'urbanisme, il y avait nécessité de procéder à l'élaboration du RLP à l'échelle communale pour ne pas que les publicités, enseignes et préenseignes soient uniquement régies par la législation nationale, bien moins contraignante et offrant en conséquence bien moins de garanties en matière de préservation des paysages. Par conséquent, je considère que l'opportunité du projet est avérée.

Le projet permettra de préserver et valoriser les ambiances paysagères et l'architecture locale des centre-bourgs, et de contribuer à l'aménagement et au développement de la commune. Le projet est structuré autour de la dénomination de 4 zones spécifiques afin de répondre aux besoins et aux enjeux propres à chaque secteur. Ces zones sont organisées en fonction des types de paysages, d'activités et de la fréquentation publique.

Il est complété d'une charte à caractère non-réglementaire et non-opposable d'aménagement commercial à objectif pédagogique pour les devantures et enseignes.

Le projet de règlement local de publicité encadre les enseignes, préenseignes et publicités. Il va impliquer des mises en conformité importantes, mais dans un délai raisonnable pour les commerces et entreprises, et amortissable dans le temps. Ainsi, le délai est de 6 ans pour les enseignes et 2 ans pour les préenseignes et publicités, sauf pour les infractions au code de l'environnement pour lesquelles la mise en conformité doit se faire sans délai.

Le projet de RLP amendé, joint au mémoire en réponse maintient la possibilité de réaliser de la publicité en l'encadrant, et apporte une réponse adaptée à chaque configuration paysagère pour la mise en œuvre des enseignes, permettant de répondre au besoin de visibilité des entreprises.

En conclusion, je considère que le projet de règlement local de publicité intercommunal est une réponse équilibrée et adaptée aux enjeux du territoire, qui concilie la nécessité de favoriser le dynamisme et l'attractivité économique, et la préservation du paysage et de l'environnement.

Au regard du nombre de suggestions émises, notamment par le public professionnel référencé de la publicité, et retenues par le maître d'ouvrage pour amender son projet de RLP, il m'apparaît qu'une concertation renforcée en amont de l'enquête publique aurait permis une meilleure version initiale du projet.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet, assorti d'une réserve et de quatre recommandations.

Réserve : Le respect des engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, rappelés ci-après :

- Autoriser en zone ZP2, les publicités murales d'une surface maximale de 4.70 m²
- Amender le Règlement Local de Publicité pour intégrer les nouvelles versions des articles suivants : Titre I : I.3 (de I.3.1 à I.3.6.)
I.5.1. , I.5.2. et I.5.4.
I.6.1
Titre II : II.1.1. et II.1.3.
II.3.2. et II.3.3.

Recommandations :

- **n°1** : procéder à la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) avant toute approbation du RLP et examiner les suites procédurales qu'il conviendra de mettre en œuvre au regard de cet avis
- **n°2** : vérifier les autorisations des préenseignes en ZP1 au titre de l'occupation du domaine public
- **n°3** : intégrer la modification proposée conformément au mémoire en réponse de l'article 6.1 du titre I à la nouvelle version amendée du RLP relative aux dispositifs d'accès et de maintenance
- **n°4** : intégrer les modalités de réalisation de l'état des lieux du Diagnostic ainsi que les critères d'intégration paysagère au rapport de présentation avant approbation du RLP par le conseil municipal.

Fait à Vannes, le 15 Juillet 2026

Pierre Gos
Commissaire enquêteur

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.